

-BB-

CMQ-44321 (1893-87)

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

LA
SECRÉTAIRE-
ENQUÊTE PAR LA COMMISSION MUNICIPALE SUR
DÉTERMINATION DU TRAITEMENT DU
TRÉSORIER (article 22.1, chapitre C-35,
L.R.Q.)

DÉCISION CORRIGÉE

Attendu que la Commission municipale du Québec a rendu une décision dans le présent dossier en date du 23 décembre 1986.

Attendu que deux (2) erreurs matérielles se sont glissées lors de la rédaction de la décision.

Attendu qu'il y a lieu de corriger ces erreurs eu égard la preuve faite lors de l'audition.

En page 1 de la décision, le paragraphe 3 se lisait comme suit:

"La Commission municipale en date du 20 décembre 1986 adoptait (...)"

Ce paragraphe devra désormais se lire comme suit:

"La Commission municipale en date du 20 novembre 1986 adoptait (...)"

En page 5 de la décision, au deuxième paragraphe, il était inscrit: le salaire de monsieur Daniel Leclerc est établi à 49 949,87 \$ par année."

Le paragraphe devra désormais se lire:

"(...) le salaire de monsieur Daniel Leclerc est établi à



41 949,87 \$ par année."

EN CONSÉQUENCE, la décision du 23 décembre 1986 est corrigée et se lit maintenant de la manière suivante:

La commission a décrété une enquête sous l'empire de l'article 22.1 de la loi sur la Commission municipale.

Cet article se lit comme suit:

"La Commission peut de sa propre initiative et doit, si demande lui est faite par le ministre, faire une enquête sur l'administration financière d'une municipalité. Elle doit aussi faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement sur tout aspect de l'administration qu'il indique."

La Commission municipale en date du 20 novembre 1986 adoptait la résolution suivante:

"En vertu de l'article 22.1 de la loi sur la Commission municipale, la Commission municipale du Québec ordonne, par les présentes, une enquête sur la détermination du traitement du secrétaire-trésorier de la corporation du village de Saint-Émile, monsieur Daniel Leclerc."

La Commission a procédé à l'enquête en date du 10 décembre 1986, et de consentement entre la corporation du village de Saint-Émile, représentée par Me Louis Vézina et le procureur de monsieur Daniel Leclerc, me André Lemay, une preuve documentaire a été déposée dans le présent dossier.

Immédiatement après le dépôt de cette preuve documentaire, le procureur de la corporation municipale du village de Saint-Émile a soulevé une objection en droit et c'est sur cette objection que la

Commission entend statuer maintenant.

Les faits

Des documents produits devant la Commission, il appert que le secrétaire-trésorier Daniel Leclerc a été embauché en date du 24 octobre 1977 par la résolution 362 (P-6). La résolution 362 stipule qu'une entente a été signée et effectivement nous retrouvons en date du 24 octobre 1977 une entente signée entre le maire, un conseiller (monsieur Renaud Auclair) et Daniel Leclerc (P-7).

Cette entente fixe les conditions d'engagement de monsieur Leclerc, incluant le salaire, l'augmentation, les vacances, les congés statutaires, les congés de maladie, et une allocation annuelle pour les dépenses d'automobile.

Le 6 février 1978 (P-8), une résolution portant le numéro 035 comportait un ajustement à compter du 1er janvier 1978, mais le taux de la majoration n'apparaît pas dans le texte même de la résolution déposée.

Le 8 janvier 1979, une nouvelle résolution portant le numéro 007 a été déposée sous la cote P-9. Elle se lit suit:

"Il est proposé par monsieur le conseiller Ernest Beaulieu, appuyé par monsieur le conseiller Yvon Pelletier et unanimement résolu que ce conseil accepte les augmentations de salaire pour le secrétaire-trésorier et son assistante, tels que négociés en comité.

Que tous les autres avantages acquis demeurent les mêmes."

Cette résolution a été confirmée par une entente signée en date du 9 janvier 1979, comprenant encore une fois le salaire, les

congés, les vacances et ajoutait une rubrique: régime de retraite.

Il importe de signaler ici le libellé de cet article de la convention intitulé régime de retraite:

"Il recevra le même pourcentage prévu dans la loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers (1974, chapitre 48; 1978 bill 79) et ce à compter du premier (1) janvier 1979." (P-10)

Dans cette même convention, il est stipulé à la fin du texte:

"ADOPTION: Adopté lors de la séance du 8 janvier 1979 par la résolution numéro 79-007."

Le 24 mars 1980, les conditions de salaire du secrétaire-trésorier ont été fixées par une résolution portant le numéro 80-499 prévoyant: (P-12)

- Pour l'année 1980, une augmentation de 10%;
- Pour l'année 1981, une augmentation de 7%;
- Pour l'année 1982, une augmentation de 7%;

Il est par ailleurs stipulé dans la résolution que tous les droits et avantages acquis auparavant demeurent en vigueur.

Enfin, il était prévu dans cette résolution que si le coût de la vie était supérieur au pourcentage accordé au secrétaire-trésorier, il y aurait réajustement.

Il appert également de la preuve versée au dossier qu'un pourcentage additionnel a dû être versé aux cadres pour les années 1980 et 1981.

Le 10 janvier 1983 (P-16), le conseil adoptait une résolution portant le numéro 83-021 fixant la rémunération du

secrétaire-
trésorier pour l'année 1983 et 1984. Les deux (2) années
comportaient
respectivement une augmentation de 6% et 5%.

Il était également stipulé que les autres droits
acquis
antérieurement demeuraient en vigueur.

Une convention est signée le 12 janvier 1983
conformément à
cette résolution du conseil (P-17).

Enfin le 3 décembre 1984, une résolution portant le
numéro
84-465 et déposée devant la Commission sous la cote P-19,
stipule
qu'une augmentation de salaire est accordée à tous les Employés
sauf
au secrétaire-trésorier, pour la période couvrant les années
1984 et
1985.

Le 5 novembre 1986, un mémo en provenance du maire
Renaud
Auclair adressé à Daniel Leclerc ainsi qu'une réponse de
Daniel
Leclerc au maire Renaud Auclair ont été produits devant la
Commission
(P-22 et P-23).

Enfin un dernier mémo adressé cette fois par le
directeur des
services, Jean Savard à Daniel Leclerc, "Selon les
directives de
monsieur le maire Renaud Auclair", il appert que le
salaire de
monsieur Daniel Leclerc est établi à 41 949,87 \$ par année.
Ce
salaire inclut le remboursement des dépenses d'automobile.

Ce montant est admis par les deux (2) parties.

Le litige provient du fait qu'un montant additionnel
de 8%
représentant une somme de 3355,99 \$ est réclamée par le
secrétaire
Daniel Leclerc à titre de régime de retraite.



Il est en preuve également que ce montant lui a été versé régulièrement depuis la signature de la convention du 9 janvier 1979 (P-10).

Il appert du dernier mémo signé par monsieur Jean Savard que cette somme de 8% n'a pas à être versée au secrétaire-trésorier et Me Louis Vézina, représentant la corporation municipale de Saint-Émile, plaide que le droit de réclamer cette compensation de 8% à titre de régime de retraite n'est pas reconnu au secrétaire-trésorier.

Le droit

Et c'est là le coeur de son objection. Il allègue que la Commission municipale dans le cadre d'une enquête sur la détermination du traitement, ne peut que constater les erreurs dans le calcul du traitement s'il en est, mais qu'il appartient au tribunal de droit commun de déterminer si le secrétaire-trésorier a droit ou non à cette allocation de 8% à titre de régime de retraite.

Me Vézina a par ailleurs admis que les montants versés à monsieur Daniel Leclerc et qui apparaissent sur un document déposé sous la cote P-25 comportent les salaires ainsi que l'allocation pour dépenses d'automobile de monsieur Leclerc de 1977 à 1986 inclusivement, et que les montants ainsi représentés sont ceux apparaissant sur les formulaires TP4 des gouvernements fédéral et provincial. Les chiffres apparaissant sur le document déposé, excluent la contribution à un régime de retraite.

Le procureur de la corporation municipale admet par ailleurs que le calcul de 8% tel que reproduit sur la pièce P-23 et représentant une somme de 3 355,99 \$, est exact. Cependant ce qu'il nie, c'est le droit du secrétaire-trésorier à cette somme d'argent.

Quant à l'avocat du secrétaire-trésorier, me André Lemay, il prétend que la corporation municipale se fait justice à elle-même en refusant soudainement de payer une somme d'argent qu'elle verse déjà depuis plusieurs années. Il ajoute qu'aucun jugement ne permet à la corporation municipale d'agir de la sorte et qu'il importe que la Commission municipale se prononce étant donné qu'il s'agit d'administration municipale. Il ajoute que la municipalité n'agit pas de façon comptable et en conséquence que la Commission municipale se doit d'intervenir.

La décision

En toute déférence pour l'opinion contraire, la Commission municipale se doit de vérifier si les calculs des composantes du traitement du secrétaire-trésorier sont exacts, mais elle ne peut pas, en lieu et place d'un tribunal de droit commun, décider du droit de l'individu à telle ou telle somme.

La Commission municipale est devant un état de fait, elle constate qu'effectivement des paiements de salaire, d'allocation de dépenses d'automobile et qu'une somme additionnelle de 8% ont été versés au secrétaire-trésorier depuis de nombreuses années. Elle se

doit de vérifier si la comptabilité est exacte étant donné qu'il s'agit d'administration financière.

Quant à savoir si le secrétaire-trésorier a droit à tel ou tel revenu, cette question n'est pas de sa compétence et relève du tribunal de droit commun.

Une fois la question de droit décidée par un tribunal de droit commun, s'il subsiste toujours un litige quant au calcul des d'argent qui sont dues par l'une ou l'autre des parties en présence, la Commission pourra intervenir.

EN CONSÉQUENCE, la Commission municipale du Québec fait droit à l'objection formulée par le procureur de la corporation municipale du village de Saint-Émile et déclare qu'elle n'a pas juridiction pour déterminer du droit du secrétaire-trésorier à un fonds de retraite.

Jean-Marc RIVEST
Membre - C.M.Q.

Odette LAPALME, avocate
Membre - C.M.Q.

Québec, ce 12e jour de janvier 1987.
OL/hm

1893-87.DOC